

## Contrat d'engagement solidaire AMAP

2026 - FARINES et produits secs - Rondiesse  
du 06/01/2026 au 22/12/2026

Le présent contrat est passé entre :

Le paysan :	L'amapien
EARL Rondiesse (Cathy et Laurent Capmartin)	<b>Prénom :</b>
3260 route du Mas Grenier Lieu-dit Le Lugatou	<b>Nom :</b>
82600	<b>Adresse :</b>
SAVENÈS	<b>Tél. :</b>
D'une part,	<b>E-mail :</b>
	D'autre part.

Pour toutes questions ou pour donner les chèques, veuillez contacter le référent de la section :

HOEDE

Claire

claire\_hoede@yahoo.fr

### Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet l'approvisionnement de l'ACHETEUR par le PAYSAN en farine et produits secs que l'ACHETEUR s'engage à acheter à forfait pour toute la durée de la saison selon un calendrier de livraisons régulières. Le PAYSAN remet à l'ACHETEUR, à la signature du contrat, une liste des produits objet du présent contrat. Cette liste est donnée à titre strictement indicatif, le PAYSAN se réservant le droit de modifier sa production en fonction des aléas. L'attention de l'ACHETEUR a été attirée sur les contraintes de production.

### Article 2 : Engagement de l'amapien

L'amapien s'engage en son nom à :

- régler d'avance (cf. article 4) l'achat de produits correspondant à une part de la production du paysan sur la durée du contrat.
- récupérer (ou faire récupérer) son panier chaque (mardi entre 19h et 20h au 13 avenue de la mairie) prévu au calendrier (cf. annexe). En cas de vacances non incluses au contrat, s'organiser pour qu'une autre personne puisse profiter du panier. En cas de non retrait, aucun remboursement ne sera effectué et les paniers non récupérés seront partagés par / entre les permanents de distribution.
- Les parties sont solidaires des aléas de production tant quantitatifs que qualitatifs (maladies, intempéries, ravageurs, etc.). En conséquence, elles déclarent expressément accepter ces aléas sans pouvoir former aucune réclamation dans l'hypothèse où la valeur d'une distribution ou de l'ensemble des distributions réalisées en exécution du contrat serait supérieure ou inférieure au prix forfaitaire. Dans l'hypothèse où le présent contrat serait conclu avec plusieurs acheteurs se partageant la part de récolte, ceux-ci feront leur affaire personnelle du partage des produits composant leur part. La livraison des produits interviendra aux lieux, date et horaires ci-dessous définis (cf. article 4), pendant toute la durée de la saison ci-dessus fixée.

### Article 3 : Engagement du paysan

Le paysan s'engage à :

- Approvisionner les amapiens en 2026 - FARINES et produits secs - Rondiesse en quantité et qualité suffisantes, et à mener son exploitation dans un esprit de respect de la nature et de l'environnement sans produit chimique de synthèse et sans O.G.M.
- Informer les amapiens sur ses savoir-faire, pratiques, contraintes économiques (fixation du prix moyen annuel du panier), écologiques (méthodes agro-écologiques, utilisation de produits chimiques et de synthèse), et sociales (travail / revenu...), au moyen, notamment, d'un bilan de saison lors de l'AG et d'une visite de ferme ainsi que de tout autre support pédagogique qu'il jugera utile.

### Article 4 : Termes et modalités de l'engagement

Le présent contrat est élaboré pour la saison courant du 06/01/2026 au 22/12/2026, et comprendra 13 distributions. Les

distributions seront interrompues au mois d'août.

Le calendrier de distribution est disponible en annexe 1.

La distribution pour le présent contrat aura lieu tous les MARDI de 19h00 à 20h00 dans le local de l'ancien PSIG, 13 avenue de la mairie 31750 ESCALQUENS.

Le règlement se fait à la remise du présent contrat par chèques à l'ordre de EARL Rondiesse, qui seront retirés le plus près possible des choix de l'amapien lorsqu'il les a renseignés sur amapJ mais seront lissés par la référente. La liste des chèques est disponible en annexe 2.

Il est expressément convenu que ce prix ne sera pas susceptible d'être révisé ou modifié pour quelque cause que ce soit. Il est expressément convenu que ce prix a été déterminé exclusivement en fonction des coûts de production et besoins du PAYSAN et non en considération des quantités et variétés de produits qui seront effectivement livrés.

## Article 5 : Faculté de reconciation

En tout état de cause, aucun versement, même partiel, ne peut être exigé de l'ACHETEUR avant l'expiration du délai de rétractation.

Dans les sept jours, jours fériés compris, à compter de la signature du présent contrat, l'ACHETEUR a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au paysan (et en avertissant la référente).

A Escalquens , le 23/11/2025

Signature de l'amapien :

Signature du producteur :

## Annexe 1 - Liste des produits

## Annexe 2 - Liste des chèques fournis par l'amapien

DATE DE DEBIT	MONTANT
06/01/26	
03/02/26	
03/03/26	
07/04/26	
05/05/26	
02/06/26	
07/07/26	
04/08/26	
01/09/26	
06/10/26	
03/11/26	
01/12/26	